



BANQUE  
**WORMSER FRÈRES**

# CONVENTION DE COMPTE

## PERSONNES PHYSIQUES

7-11 boulevard Haussmann 75009 Paris - France  
Tel : +33- 1.47.70.90.80  
[www.banquewormser.com](http://www.banquewormser.com)  
Banque Wormser Frères est le nom commercial de la Banque d'Escompte  
S.A. au capital de 16 000 000 Euros, R.C.S Paris 562 102 913  
Immatriculée au registre des intermédiaires en Assurance sous le n° 07034699

## CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente Convention forme avec les Conditions Particulières, les Conditions Tarifaires, les questionnaires Profil Investisseur, le Relevé d'information Complémentaires et autres formulaires, les Annexes et éventuels Avenants, le cadre contractuel régissant les conditions d'utilisation de compte et les engagements réciproques de la Banque d'Escompte avec le Client (ci-après dénommés ensemble ou séparément la « Convention de compte » ou la « Convention » ou les « Conditions Générales »).

### 1. GENERALITES

La présente convention établie dans le cadre de l'article L. 312-1-1 du Code Monétaire et Financier (ci-après « CMF ») concerne tout compte de particuliers (ci-après « le Compte ») ouvert dans les livres de la Banque d'Escompte dont elle fixe les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture.

Dans le cas où la présente convention concerne un compte déjà ouvert, elle est destinée à régir désormais la relation de compte entre les parties sans opérer novation, notamment à l'égard des éventuelles garanties accordées, ni remettre en cause les procurations préalablement données, ni les autres conventions conclues par ailleurs entre le Client et la Banque d'Escompte sauf toutefois si elles se trouvaient incompatibles avec les lois et règlements applicables en France.

L'ouverture, le fonctionnement et le maintien du Compte sont soumis à l'acceptation de la Direction Générale de la Banque d'Escompte après signature des présentes Conditions Particulières et Générales par le Client et, sous réserve du respect de la réglementation monétaire, fiscale et relative aux relations financières avec l'étranger, aux embargos, à la lutte contre la corruption, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

L'ouverture du Compte donne alors la possibilité, sans aucune obligation de la part du Client, de souscrire immédiatement ou ultérieurement à des produits et services proposés par la Banque d'Escompte.

Le Compte est destiné à enregistrer toutes les opérations qui interviennent entre la Banque d'Escompte et le Client. Par principe la situation du compte s'appréciera en euros. En cas d'opérations en devises, le Client ouvrira un compte spécifique intitulé et acceptera qu'une commission de change soit facturée et qu'un taux de change soit appliqué lors du traitement de toute opération.

Les Conditions Générales, Particulières et Tarifaires constituent le cadre contractuel régissant les conditions d'utilisation du Compte et les engagements réciproques de la Banque d'Escompte et du Client.

Le Client reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente Convention et en avoir pris connaissance. Il déclare l'accepter sans réserve ni restriction.

### 2. OUVERTURE DU COMPTE

#### 2.1 Conditions d'ouverture

Lors d'une demande d'ouverture, la Banque d'Escompte vérifie l'identité et le domicile du Client tenu de lui présenter:

- une pièce d'identité officielle en cours de validité ;
- le dépôt d'un spécimen de signature ; et,
- un justificatif de domicile de moins de trois (3) mois,
- à la présentation, le cas échéant, des documents officiels justifiant des pouvoirs du ou des représentants légaux

- ou judiciaires du Client, si ce dernier est mineur ou majeur protégé ;
- dernier avis d'imposition et recueil des informations Client ;
  - justificatif de l'origine des fonds entrants ;
  - dans le cadre de l'application de conventions conclues avec la France en vertu l'échange automatique d'informations à des fins fiscales, l'ouverture du compte est subordonnée à la production par le Client d'une auto-certification permettant de déterminer son statut de résident fiscal.

Le Client déclare sa situation de résident ou de non-résident sur des formulaires spécifiques (notamment les questionnaires FATCA, CRS, W8 et W9).

Les documents à présenter doivent être des exemplaires originaux ; la Banque d'Escompte se réserve la possibilité de demander tout autre document nécessaire à l'ouverture du Compte et pendant sa relation avec le Client. La Banque d'Escompte pourra demander à tout moment au Client d'actualiser périodiquement tout ou partie des documents ou d'en présenter de nouveaux, notamment en vertu de nouvelles dispositions législatives et/ou réglementaires. Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les mandataires.

A défaut de fourniture ou d'actualisation des informations demandées par la Banque d'Escompte, dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de la demande, la Banque d'Escompte se réserve la possibilité de ne pas exécuter la transaction et/ ou de rompre la relation.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Banque déclare le Compte à l'Administration fiscale.

Sous réserve de la réglementation particulière au démarchage, la Convention prend effet à compter de l'acceptation par la Banque, après la réception des documents justificatifs requis. Elle donnera lieu le cas échéant à l'ouverture effective du Compte en euros dans les livres de celle-ci. Dans le cadre de l'entrée en relation, la Banque adressera alors au Client une lettre de confirmation d'ouverture de Compte.

Le Client peut demander à la Banque l'ouverture d'un ou de plusieurs autres Compte(s), sous-Compte(s), Compte(s) à rubrique, en euros ou en devises, qui sera/seront régi(s) par la Convention, sauf dispositions spécifiques contraires.

A l'occasion de ses relations avec la Banque d'Escompte et pour la commodité et la clarté des écritures, le Compte ouvert par la Banque d'Escompte au Client est destiné à enregistrer toutes les opérations entre les Parties, les transformant ainsi en simples articles de débit et de crédit, générateurs d'un solde provisoire disponible et d'une créance ou d'une dette exigible lors de la clôture du Compte. En présence de comptes en devises, la situation du Compte dans son ensemble s'appréciera en euros. Les opérations en monnaies étrangères seront déterminées à cet effet d'après le cours de la devise concernée sur le marché des changes de Paris au jour de cette appréciation.

Seront exclus du Compte les comptes à régimes spéciaux obéissant à des règles propres tels notamment :

- les comptes sur livret, les comptes à terme, les comptes de garantie, les comptes d'instruments financiers et les comptes espèces qui leur sont spécialement associés.
- les comptes dont l'une des parties aura expressément voulu écarter l'effet du compte courant.
- les comptes qui enregistraient des crédits ou des prêts ayant fait l'objet de contrats spécifiques ou bénéficiant d'une garantie particulière.

Ces comptes à régimes spéciaux peuvent cependant et sauf dispositions légales contraires, voir leurs soldes compensés entre eux et avec celui du Compte à raison de la connexité que la Banque d'Escompte et le Client entendent instaurer entre toutes les opérations qu'ils traitent ensemble de sorte que la Banque d'Escompte peut faire ressortir dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes afin que le solde créditeur des uns vienne en garantie du solde débiteur des autres. Cette compensation intervient selon les modalités propres à chacun

des comptes à régimes spéciaux soit à tout moment, soit lors de leur clôture.

Sauf désignation par la Banque de France dans le cadre du droit au compte, la Banque demeure libre d'accepter ou de refuser l'ouverture d'un compte sous réserve d'en justifier.

L'ouverture de tout nouveau compte de même nature au nom du Client est soumise aux règles résultant de la présente Convention.

## 2.2 Obligations d'information à la charge du Client

Le Client s'engage, sans délai, à informer la Banque d'Escompte de tout changement qui interviendrait pendant la durée de la Convention, notamment d'état civil, de capacité, de régime matrimonial, de statut fiscal et d'adresse le concernant lui et ses éventuels garants. Le Client devra en particulier signaler tout changement d'adresse(s) postale(s), électronique(s) ou de numéro(s) de téléphone. La responsabilité de la Banque d'Escompte ne pourra être recherchée si elle utilise une information non actualisée à la suite d'un manquement à cette obligation.

Le Client informe la Banque d'Escompte de tout changement, étant entendu que toutes les notifications et courriers adressés par la Banque d'Escompte seront valablement envoyés à la dernière adresse donnée par le Client.

## 2.3 Procuration

Le Client a la faculté, sous réserve de l'accord de la Banque d'Escompte, de donner à une ou plusieurs personnes, ci-après le ("Mandataire<sup>1</sup>") pouvoir pour effectuer sur son compte en son nom, et sous son entière responsabilité, les opérations bancaires décrites dans la procuration.

La procuration peut être établie devant notaire ou sous signature privée et revêt un caractère général ou spécial.

La procuration générale confère au Mandataire le droit d'effectuer la totalité des opérations bancaires et financières définies dans le périmètre de la Convention dans les mêmes limites et conditions que le Mandant<sup>2</sup>, à l'exclusion cependant du découvert en compte, de l'ouverture et de la clôture du Compte.

Cette procuration est donnée au mandataire par acte séparé. La Banque tient à disposition du Titulaire un modèle de procuration.

Une procuration spéciale ne confère au Mandataire que le droit d'effectuer une ou plusieurs opération(s) limitativement énumérée(s).

Le Mandataire sera ainsi habilité à faire valablement en lieu et place du Client les opérations visées dans la procuration. La procuration ne décharge pas le Client de sa responsabilité au titre des opérations effectuées par le Mandataire.

La Banque d'Escompte se réserve toutefois le droit de refuser toute procuration, notamment en présence de limitations de pouvoir dont elle juge le contrôle impossible ou très lourd sur le plan pratique au regard de la nature de l'opération.

Les personnes ayant pouvoir de donner à la Banque d'Escompte des ordres concernant un compte doivent remettre à celle-ci une pièce d'identité officielle, le spécimen de leur signature, un justificatif de domicile ainsi que tout autre document jugé nécessaire par la Banque d'Escompte.

<sup>1</sup> Le Mandataire est une personne physique ou morale qui exécute un ou plusieurs actes au nom d'une autre personne.

<sup>2</sup> Le Mandant est une personne qui donne procuration à une autre personne afin que cette dernière réaliser un ou plusieurs actes en son nom.



Il est expressément stipulé que la Banque d'Escompte se réserve le droit de refuser d'agrérer un Mandataire, notamment si ce-dernier est frappé d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques. Concernant le compte sur lequel la procuration est donnée, la Banque d'Escompte est déchargée de son obligation au secret bancaire à l'égard du(des) Mandataire(s) pendant toute la durée de la procuration.

Dans le cas d'une résiliation de cette(ces) procuration(s) à l'initiative du Client, celui-ci s'oblige à informer lui-même son(ses) mandataire(s) de sa (leur) fin et à notifier cette résiliation à la Banque d'Escompte par lettre recommandée adressée avec accusé de réception. Le Client reste tenu des opérations réalisées par son(ses) mandataire(s) jusqu'à la fin du jour ouvré suivant la réception de cette notification par la Banque d'Escompte.

La procuration cesse également :

- en cas de mesure de protection soit du Client, soit du Mandataire, portée à la connaissance de la Banque d'Escompte ; en cas de révocation du mandataire ; et,
- en cas de décès du Client ou du Mandataire.

En conséquence, le Mandataire n'aura plus aucun pouvoir pour faire fonctionner le Compte ou accéder aux informations concernant celui-ci, y compris au moyen du service de banque en ligne le cas échéant, même pour la période durant laquelle la procuration lui avait été conférée. En outre, il sera tenu de restituer sans délai à la Banque tous les instruments de paiement en sa possession.

Dans le cas d'un compte joint, les parties conviennent que la procuration accordée à un tiers ou sa résiliation par l'un des co-titulaires sera réputée donnée par tous les co-titulaires.

### 3. FONCTIONNEMENT DU COMPTE

#### 3.1 Règles générales

Dès l'ouverture du Compte, la Banque d'Escompte remet au Client un Relevé d'Identité Bancaire (RIB<sup>3</sup>) et un International Bank Account Number (IBAN<sup>4</sup>) reprenant les références du Compte.

#### 3.2 Position débitrice du Compte

Le Compte a vocation à fonctionner en position créitrice. Toutes les opérations s'inscrivant au débit du Compte ne sont effectuées, sauf contrat préalable, que dans la limite du solde comptable effectivement disponible.

#### 3.3 Solde débiteur en l'absence de toute autorisation

En l'absence d'une autorisation écrite et préalable accordée par la Banque, toute position débitrice du Compte, quelle qu'en soit la cause, constitue un découvert non autorisé.

En pareil cas, le Client s'engage à rembourser sans délai le solde débiteur, sur simple notification écrite de la Banque. La Banque n'est en aucun cas tenue d'accorder, de maintenir ou de renouveler un dépassement, même occasionnel.

À défaut de régularisation, la Banque pourra refuser l'exécution de tout ordre de paiement émis par le Client.

<sup>3</sup> Le RIB comporte le nom du/des titulaires du compte, le nom de la Banque, le code établissement, le code guichet, du numéro de compte et la clé de contrôle. Il permet d'identifier les coordonnées du compte d'un client.

<sup>4</sup> L'IBAN est l'identifiant international du compte bancaire.



En cas d'émission d'un chèque sans provision, le Client s'expose aux sanctions prévues par la réglementation applicable, notamment l'interdiction bancaire d'émettre des chèques pendant une durée de cinq (5) années sur tous les comptes dont le Client est titulaire ou co-titulaire, et l'obligation de restituer sans délai toutes les formules de chèque en sa possession ou en celle de ses mandataires.

### **3.4 Intérêts et commissions**

Toute position débitrice non autorisée porte intérêts au taux précisé dans les Conditions Tarifaires en vigueur.

Le taux débiteur appliqué est communiqué au Client par tout moyen choisi par la Banque (par exemple, mention sur le relevé de compte). Cette indication ne vaut en aucun cas autorisation implicite de fonctionnement du compte en position débitrice. Toute modification de ce taux est portée à la connaissance du Client par mention sur les relevés de compte.

Le Taux Annuel Effectif Global (TAEG<sup>5</sup>), ne pouvant être déterminé à l'avance, est communiqué a posteriori sur le relevé de compte. Le TAEG correspond au coût de l'opération et comprend les intérêts, auxquels il faut ajouter les différentes commissions figurant dans les Conditions Tarifaires en vigueur.

Le calcul des intérêts est effectué d'après les dates de valeur appliquées aux écritures, étant précisé que la date de valeur peut être différente de la date de l'opération en raison de délais techniques inhérents à certaines opérations.

Les intérêts seront décomptés à la fin de chaque mois civil et seront débités du Compte au début du mois suivant, valeur fin de mois considéré. Ils s'imputeront dès leur inscription en compte, sur la provision disponible pour le règlement des chèques, des prélèvements et de toutes opérations au débit. Ils seront communiqués au Client par une mention sur le relevé de compte.

### **3.5 Prélèvements automatiques par la Banque**

Le Client autorise irrévocablement la Banque à prélever sur son Compte, sans notification préalable, tous les intérêts, agios, commissions et frais divers qui pourraient lui être dus, qu'ils résultent du fonctionnement du Compte ou de tout autre service rendu par la Banque, et ce jusqu'à la clôture du Compte. Ces sommes, inscrites au débit du Compte, produisent elles-mêmes intérêts au taux conventionnel.

### **3.6 Absence d'accord implicite**

Les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées comme un accord de la Banque permettant au Client de faire fonctionner son Compte en position débitrice. Toute opération ayant pour effet de rendre le Compte débiteur doit demeurer exceptionnelle et ne constitue pas un crédit, lequel ne peut résulter que d'un accord exprès et préalable de la Banque.

Les présentes dispositions s'appliquent également en cas de dépassement du montant d'un découvert autorisé.

### **3.7 Découvert autorisé**

La Banque, après examen du dossier, peut accorder à son Client, qui en fait la demande, un découvert. Ce découvert fait l'objet d'un contrat spécifique soumis, si tel est le cas, au Code de la consommation. En cas de compte collectif, la

<sup>5</sup> Le TAEG est le taux d'intérêt appliqué par un établissement bancaire ou de crédit qui prend en compte l'ensemble des frais payés par un client souscrivant un crédit.



demande devra être effectuée conjointement par l'ensemble des co-titulaires.

Pour effectuer des opérations sur son Compte, le Client peut avoir recours notamment à des virements, des prélèvements automatiques, TIP SEPA<sup>6</sup>, des moyens de paiement par chèques ou par cartes de paiement délivrés par la Banque d'Escompte. Le coût éventuel de ces opérations est indiqué dans les Conditions Tarifaires de la Banque d'Escompte.

### 3.8 Moyens de paiement

L'ouverture d'un Compte n'implique pas la délivrance automatique de moyens de paiement. La Banque d'Escompte entend en effet garder la maîtrise des moyens de paiement délivrés et utilisés par le Client.

La Banque d'Escompte peut à tout moment, sous réserve de motiver sa décision, demander au Client la restitution des moyens de paiement mis à sa disposition lors d'un incident de paiement, notamment en cas d'utilisation abusive ainsi qu'à la clôture du Compte.

#### a) Les chèques

- *Généralités*

L'ouverture du Compte n'implique pas obligatoirement la délivrance de formules de chèques. En cas de refus, la Banque d'Escompte informe le Client du motif de sa décision.

La délivrance de chéquiers suppose que le Client ne fasse pas l'objet d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques. La décision pour la Banque d'Escompte de délivrer ou de ne pas délivrer de formules de chèques est réexaminée annuellement en fonction de l'évolution de la situation du Client ou à sa demande.

Le Client s'interdit de mettre en usage ou de faire établir des formules de chèques non délivrées par la Banque d'Escompte. Lorsque la Banque d'Escompte accepte de délivrer des chéquiers au Client, les chèques ainsi délivrés sont, sauf demande particulière du Client suivant des modalités spécifiques, des formules pré- barrées et non endossables mises à la disposition du Client à la Banque d'Escompte ou adressées par la Poste en recommandé à l'adresse communiquée par le Client.

Le Client doit veiller à la conservation de son chéquier pour éviter une éventuelle soustraction de ce dernier par un tiers et rédiger ses chèques avec un stylo à encre non effaçable pour diminuer également les risques de falsification sous peine de voir engager sa responsabilité pour négligence.

La Banque d'Escompte ne peut pas sauf accord écrit du tireur<sup>7</sup> payer les chèques présentés après expiration du délai de prescription, soit pour un chèque émis et payable en France métropolitaine un an et huit jours après sa date de création.

- *Encaissement des chèques*

La Banque d'Escompte assure l'encaissement des chèques dont le Client est bénéficiaire, elle peut néanmoins refuser la remise de chèques émis sur des formules non conformes aux normes en usage dans la profession.

Le Compte peut être crédité seulement après l'encaissement effectif du chèque, à défaut il est crédité sous réserve de

<sup>6</sup> Le TIP SEPA est un moyen de paiement accompagnant une facture qui permet de la régler ponctuellement à distance sans avoir besoin d'émettre un chèque.

<sup>7</sup> Le titulaire d'un compte ayant émis un chèque.

l'encaissement effectif du chèque. Lorsque le Compte est crédité sous réserve de l'encaissement définitif du chèque et que ce chèque est impayé, le Compte est débité du montant du chèque. Le chèque litigieux est restitué au Client avec une attestation de rejet délivrée par la banque de l'émetteur pour permettre au Client d'exercer ses recours contre le tireur. Toutefois, et lorsque le Compte du Client ne présente pas la provision suffisante et nécessaire à la contre-passation, la Banque d'Escompte a la faculté de conserver le chèque et de l'inscrire au débit d'un compte d'impayés immédiatement exigible et productif d'intérêts au taux en vigueur pour les découverts non autorisés.

#### ○ *Provision des chèques*

Le Client doit s'assurer que la provision existe lors de l'émission du chèque. Avant de refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision, la Banque d'Escompte contactera le Client dans les délais les plus brefs pour lui permettre de procéder le jour même à un versement sur son Compte d'un montant suffisant pour honorer le paiement du chèque litigieux. En cas de chèques non provisionnés présentés simultanément, l'information vaudra pour l'ensemble des chèques.

Le Client émettant un chèque sans provision est interdit bancaire jusqu'à la régularisation de l'incident et au plus tard à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans.

Cette interdiction d'émettre des chèques porte sur tous les comptes bancaires ou postaux ouverts par le Client. Elle est enregistrée au Fichier National des Chèques Irréguliers (F.N.C.I<sup>8</sup>) ainsi qu'au Fichier Central des Chèques (F.C.C<sup>9</sup>) tenus par la Banque de France.

Lors du premier incident, la Banque d'Escompte adresse au Client une lettre d'injonction sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, et, lors des autres incidents une lettre par courrier simple enjoignant le Client de :

- restituer à la Banque d'Escompte et à tous les autres établissements de crédit, les formules de chèques détenues par lui-même ou par son(ses) mandataire(s) ; et,
- ne plus émettre de chèques.

Cette lettre précise les modalités à respecter pour ne plus être inscrit aux fichiers spécifiques tenus par la Banque de France et recouvrer la faculté d'émettre des chèques.

Ces dispositions s'appliquent également à tous les co-titulaires de comptes collectifs et à tous les comptes bancaires ou postaux qu'ils détiennent, sauf si les co-titulaires ont désigné, d'un commun accord et antérieurement à l'émission du chèque à l'origine du premier incident, un titulaire principal auquel ces sanctions sont applicables et si le co-titulaire désigné n'a pas renoncé à cet état par une lettre de dénonciation. Cette désignation peut être modifiée à tout moment par les co-titulaires dans une lettre conjointement signée et adressée en recommandé avec accusé de réception à la Banque d'Escompte.

Lorsque le chèque sans provision a été émis par un mandataire, l'interdiction frappe également le(s) titulaire(s) du compte.

La Banque d'Escompte tient compte de l'interdiction bancaire résultant de la déclaration d'un autre établissement bancaire ou assimilé.

Durant cette interdiction, le titulaire du Compte peut à tout moment recouvrer la possibilité d'émettre des chèques lorsqu'il justifie avoir réglé le montant du chèque ou constitué une provision suffisante et destinée au règlement du

<sup>8</sup> Fichier destiné à lutter contre la fraude au chèque en permettant de détecter l'utilisation de chèques irréguliers.

<sup>9</sup> Fichier tenu par la Banque de France pour tous les chèques impayés.



chèque.

Le Client supporte les frais inhérents aux interdictions bancaires, aux oppositions de paiement ou incidents de paiement. Le montant de ces frais est mentionné dans les Conditions Tarifaires de la Banque d'Escompte.

- *Opposition au paiement d'un chèque*

L'opposition au paiement d'un chèque émis par le Client est interdite sauf en cas de perte, vol, utilisation frauduleuse du chèque et redressement ou liquidation judiciaire du porteur.

Pour que l'opposition puisse être prise en considération, le Client émetteur du chèque doit immédiatement confirmer son opposition par écrit (courrier manuscrit ou courrier électronique sécurisé adressé à la Banque d'Escompte) en indiquant les éléments nécessaires à l'identification du chèque et le motif de l'opposition.

Tant que l'opposition n'a pas été confirmée par écrit, la Banque d'Escompte n'est pas tenue de la prendre en considération.

En cas de vol du chéquier ou de formules de chèques, le Client doit également procéder à la déclaration de ce vol auprès des autorités de police ou de gendarmerie.

En cas d'opposition régulière, la Banque d'Escompte est en droit de bloquer la provision du chèque litigieux jusqu'à la notification de la décision judiciaire statuant sur son bien-fondé ou jusqu'à la réception de la mainlevée donnée par le Client.

Toute opposition illicite faite par le Client en dehors des cas prévus par la loi l'expose à des sanctions pénales (5 ans d'emprisonnement et / ou amende de 375 000 euros).

- *Chèques de banque*

Le Client peut obtenir des chèques de banque qui sont des chèques émis par la Banque d'Escompte à l'ordre d'une personne nommément désignée pour un montant donné indiqué par le Client. La demande d'émission d'un chèque de banque ne peut être acceptée que si le Compte du Client dispose de la provision nécessaire. En ce cas le montant du chèque de banque et les frais y afférents sont débités au Compte du Client dès réception de la demande d'émission.

## b) Autres services de paiement : la carte, le virement, le prélèvement et le TIP

### *b.1 Définitions*

« **EEE** » : désigne l'Espace économique européen, à savoir les pays membres de l'Union européenne ainsi que le Lichtenstein, l'Islande et la Norvège.

« **Jour Ouvrable** » : désigne un jour au cours duquel le prestataire de services de paiement du payeur ou celui du bénéficiaire exerce une activité permettant l'exécution d'une opération de paiement.

« **Zone SEPA** » : désigne l'Espace Unique de Paiements en Euros (Single Euro Payments Area) qui couvre les 27 états-membres de l'Union européenne, les pays membres de l'EEE ainsi que des pays et territoires ayant conclu des accords spécifiques (notamment la Suisse, Andorre, Monaco, Saint-Marin, le Royaume-Uni et la Cité du Vatican)<sup>10</sup>.

<sup>10</sup> Pour la République française, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion font partie de la Zone SEPA ainsi que Mayotte, Saint Barthélémy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. Afin d'assurer la continuité des échanges en euros entre la partie de la République française qui se trouve en Zone SEPA et la partie de la République française qui se trouve hors Zone SEPA, à savoir la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna, des mécanismes spécifiques ont été mis en place pour faciliter les transferts de fonds et les transactions financières en euros entre ces territoires et la Zone SEPA.



## b.2 Règles communes

### Consentement et révocation d'un ordre de paiement

Le Client doit donner son consentement à toute opération de paiement. Ce consentement se matérialise selon les modalités précisées par les présentes Conditions Générales en fonction du service de paiement utilisé.

Le consentement peut être donné par l'intermédiaire du bénéficiaire ou d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement.

Le Client peut donner consentement à l'exécution d'une série d'opérations de paiement (tels que des virements permanents). Le Client peut retirer son consentement selon la forme et dans les délais convenus dans les présentes Conditions Générales.

### Refus d'exécution par la Banque d'Escompte

La Banque peut refuser d'exécuter un ordre de paiement, en raison notamment d'un défaut de provision sur le compte du Client, d'une erreur matérielle ou d'une interdiction réglementaire.

Dans ce cas, elle avise le Client par tout moyen et au plus tard dans le délai d'exécution d'un (1) Jour Ouvrable<sup>11</sup>, de son impossibilité d'exécuter l'opération et si possible lui en communique le motif, sauf interdiction résultant d'une disposition du droit national ou européen. Les ordres de paiements inexacts, incomplets ou refusés seront réputés non reçus conformément à la loi.

Dans l'hypothèse où le refus est justifié par une erreur matérielle du Client, la Banque d'Escompte Indique au Client, si possible, la procédure à suivre en vue de réparer cette erreur.

### Blocage d'instruments de paiement

La Banque se réserve le droit de procéder au blocage de tout instrument de paiement pour des raisons ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation frauduleuse de l'instrument de paiement ou au risque sensiblement accru que le Client soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

### Contestation des opérations de paiement et responsabilité

#### Délai de contestation

Le Client doit signaler sans tarder toute opération de paiement qu'il n'a pas autorisée ou qui a été mal exécutée.

En tout état de cause, et sans préjudice de délais particuliers prévus dans les présentes Conditions Générales ou dans des contrats de service de paiement conclus par le Client par acte séparé, aucune contestation ne pourra être prise en compte passé un délai maximum de treize (13) mois à compter du débit du compte du Client, sous peine de forclusion, y compris lorsque l'opération de paiement est intervenue par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement.

En cas de contestation d'une opération non autorisée ou mal exécutée, la preuve du caractère autorisé de l'opération ou de sa bonne exécution doit être apportée par la Banque d'Escompte.

<sup>11</sup> Ce délai sera prolongé d'1 (un) Jour Ouvrable supplémentaire pour l'ordre de virement sur support papier, comme cela est précisé à la section b.2 ci-après des Conditions Générales.



#### Responsabilité de la Banque d'Escompte en cas d'opération de paiement non autorisée

Conformément aux dispositions légales, lorsque l'opération de paiement n'a pas été autorisée et a été signalée par le Client dans les délais rappelés ci-dessus :

- la Banque rembourse au Client le montant de l'opération non autorisée immédiatement après avoir pris connaissance de l'opération ou après en avoir été informé, et au plus tard, le premier Jour Ouvrable suivant la réception du signalement de cette opération. Le cas échéant, la Banque rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu ;
- toutefois, la Banque sera en droit de ne pas procéder au remboursement dans le délai susvisé si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude de la part du Client. Dans ce cas, la Banque en informe la Banque de France.

La Banque pourra contre-passer le montant du remboursement effectué à tort par débit du compte du Client, et en informant ce dernier dans l'hypothèse où elle serait en mesure, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée, soit en démontrant la négligence grave commise par le Client.

#### Responsabilité de la Banque d'Escompte en cas d'opération de paiement mal exécutée ou non exécutée

Conformément à la réglementation en vigueur, la Banque est responsable sauf cas de force majeure ou obligations légales contraires, de l'exécution des opérations de paiement ordonnées par le Client agissant en qualité de payeur jusqu'à réception du montant de l'opération par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire, lequel devient alors responsable de l'opération jusqu'à réception des fonds par le bénéficiaire.

Lorsque l'opération de paiement a été mal exécutée ou non exécutée :

- la Banque restitue sans tarder le montant de l'opération au Client ; et
- la Banque rétablit, si besoin, le compte débité dans la situation où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu, et à bonne date de valeur.

La Banque n'est pas responsable de la mauvaise exécution ou de la non-exécution des ordres de paiement lorsque le Client a fourni un identifiant unique inexact. Toutefois, la Banque s'efforcera de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement. La Banque d'Escompte percevra dans ce cas de figure des frais de recouvrement dont le montant est précisé dans les Conditions Tarifaires.

Conformément à la réglementation en vigueur, si la Banque ne parvient pas à récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement, elle mettra à disposition du Client, à sa demande, les informations qu'il détient pouvant documenter le recours en justice du payeur en vue de récupérer les fonds.

#### c) La carte de paiement

Sous réserve d'acceptation de la demande, une carte de paiement peut être délivrée au Client par la Banque d'Escompte. La délivrance d'une carte de paiement fait obligatoirement l'objet d'un contrat signé par le Client. Ce contrat fixe les conditions et modalités de délivrance et d'utilisation de la carte de paiement.

#### d) Les virements

##### Caractéristiques des virements

Le virement est l'opération par laquelle le Client donne l'ordre à la Banque de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre de ses comptes ou vers le compte d'un autre bénéficiaire. Dans ce cas il s'agit d'un virement émis. Le Client peut également être bénéficiaire d'un virement. Dans ce cas-là, il s'agit d'un virement reçu.



Les virements effectués en euros dans la Zone SEPA, à destination ou en provenance de cette même zone, sont appelés virements SEPA.

Les autres virements (i.e. les virements en devises ou les virements en euros hors Zone SEPA) sont appelés virement non SEPA ou virement international.

#### Caractéristiques spécifiques du virement instantané

Le virement SEPA instantané est disponible sans interruption 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, tous les jours de l'année.

Un virement SEPA instantané ne peut être réalisé qu'entre deux comptes tenus par des prestataires de services de paiement situés dans deux pays de la Zone SEPA, sous réserve que ces deux établissements soient en mesure d'exécuter les virements SEPA instantanés.

A l'émission, seuls les virements instantanés occasionnels à exécution immédiate sont proposés par la Banque.

Les virements instantanés peuvent être émis par le Client au guichet de la Banque d'Escompte à son siège social, depuis son espace client en ligne ou par l'intermédiaire de l'application mobile de la Banque.

#### Le virement SEPA

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux virements effectués par le Client :

- dont les deux prestataires de services de paiement se situent au sein de la Zone SEPA et qui sont faits :
  - en euros ;
  - tout autre devise autre que l'euro d'un état membre de l'Union européenne ou partie à l'EEE ;
  - Sous réserve des exceptions prévues par la loi<sup>12</sup>, toute devise d'un état n'appartenant pas à l'EEE (telle que par exemple dollar us), dans ce cas les dispositions s'appliquent seulement aux parties de l'opération effectuées dans l'Union européenne.
- A tous les autres virements en toute devise dont la Banque est prestataire pour le Client en tant que payeur ou bénéficiaire mais alors seulement pour les parties de l'opération effectuées dans l'Union européenne, sous réserve des exceptions prévues par la loi<sup>13</sup>.

Sont des virements SEPA soumis aux dispositions du présent article :

- Le Virement SEPA standard
- Le Virement SEPA instantané

#### **Emission d'un virement SEPA Standard (virement SEPA occasionnel ou permanent)**

##### Forme du virement

Le virement peut être :

- occasionnel pour une opération ponctuelle. Le virement pourra être exécuté immédiatement ou exécuté de façon différée à la date indiquée par le Client ; ou
- permanent pour des opérations récurrentes. Le Client en détermine montant, la date et la périodicité.

<sup>12</sup> Aux articles suivants du Code monétaire et financier : articles L. 133-11 (*information et modalités de prélèvement des frais*), L. 133-12 et L. 133-13 (*délais d'exécution*) et du II de l'article L. 133-14 (*virements en espèces*).

<sup>13</sup> Aux articles suivants du Code monétaire et financier : articles L. 133-11 (*information et modalités de prélèvement des frais*), I de L. 133-13 (*délais d'exécution*), L. 133-22 (*responsabilité en cas d'opération de paiement mal exécutée*), L. 133-25 à L. 133-25-2 (*conditions de remboursement en cas d'opérations de paiement dont le montant n'est pas connu*) et L. 133-27 (*partage des frais*).



### Remise de l'ordre de virement

L'ordre de virement SEPA peut être donné par le Client soit au guichet de la Banque d'Escompte à son siège social par la signature d'un ordre de virement, soit, si le Client a adhéré au service de banque à distance, par Internet ou par l'intermédiaire de l'application mobile de la Banque selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente Convention.

Afin que la Banque d'Escompte puisse exécuter l'ordre de virement, le Client devra lui fournir les renseignements suivants :

- le compte à partir duquel le virement doit être émis ;
- le montant du virement et, s'il y a lieu, la devise ;
- sa date d'exécution en cas de virement différé ;
- le nom du bénéficiaire accompagné de son BIC et de son IBAN.

### Heure limite de réception de l'ordre de virement

Le moment de réception de l'ordre transmis par les canaux visés ci-dessus est le Jour Ouvrable où l'ordre est reçu par la Banque (ordre à exécution immédiate) ou le jour convenu (ordre à exécution différée). Si le moment de réception n'est pas un Jour Ouvrable, le moment de réception est réputé être le premier Jour Ouvrable suivant.

Quel que soit le canal utilisé par le Client pour donner son ordre de virement, le Client sera informé de l'heure limite de réception au-delà de laquelle son ordre est réputé être reçu le Jour Ouvrable suivant.

Pour les virements permanents, le moment de réception est réputé être le jour précédent la date périodique désignée par le Client.

### Consentement du Client à l'exécution de l'ordre de virement

Lorsque l'ordre de virement est donné au siège social de la Banque d'Escompte, le consentement du Client résulte de la signature de l'ordre de virement.

Dans les autres cas, les modalités du consentement du Client sont définies à l'article 5 de la présente convention.

### Retrait par le Client de son consentement à l'exécution de l'ordre de virement

L'ordre de virement est en principe irrévocable dès sa réception par la Banque. Toutefois, en cas de virement occasionnel à exécution différée ou pour les virements permanents, le Client peut retirer son consentement par écrit à la Banque à l'exécution d'un virement ou de la série de virements au plus tard à la fin du Jour Ouvrable précédant la date à laquelle le virement aurait dû être exécuté, avant l'heure limite fixée par la Banque.

### Délais d'exécution du virement émis (prestataire de services de paiement du bénéficiaire ou son représentant situé dans l'EEE)

Pour les opérations de paiement en euros, la Banque exécute l'ordre de virement en euros au plus tard à la fin du premier Jour Ouvrable suivant le moment de réception de cet ordre. Ce délai sera prolongé d'un (1) Jour Ouvrable supplémentaire pour l'ordre de virement sur support papier.

Pour tout virement émis dans une devise de l'EEE autre que l'euro, le délai d'exécution est de quatre (4) Jours Ouvrables maximum.



## Délais d'exécution du virement émis (prestataire de services de paiement du bénéficiaire ou son représentant situé en dehors de l'EEE)

Pour les virements émis vers un prestataire de services de paiement situé en dehors de l'EEE, les délais visés au présent article ne concerne que la partie de l'opération effectuée dans l'EEE.

## Refus par la Banque d'Escompte d'exécuter l'ordre de prélèvement

Lorsque la Banque d'Escompte ne peut effectuer un virement elle le notifie au Client selon les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus à la section b.1 des présentes Conditions Générales.

## Délai de contestation d'un virement émis

Les conditions et modalités de contestation d'un virement émis sont précisées dessus à la section b. des présentes Conditions Générales.

## **Réception d'un virement SEPA Standard**

Le virement reçu est l'opération par laquelle la Banque d'Escompte crédite le compte du Client d'une somme d'argent émanant d'un ordre de virement donné par un tiers au profit du Client ou par lui-même à son profit.

La Banque d'Escompte crédite le compte du Client immédiatement après avoir reçu les fonds de la banque du donneur d'ordres sous réserve que le virement soit libellé en euros, à moins d'une interdiction en vertu d'une disposition nationale ou communautaire ou de toute circonstance nécessitant une intervention spécifique de la Banque d'Escompte.

Pour tout virement reçu dans une devise d'un pays de l'EEE autre que l'euro, la Banque d'Escompte crédite le Compte du Client immédiatement après la conversion.

Pour tout virement reçu dans une autre devise et nécessitant une opération de change, la Banque crédite le compte du Client dans un délai maximal de quatre (4) Jours Ouvrables.

## **Virements reçus à tort**

Le Client autorise la Banque à contrepasser au débit de son Compte les virements reçus à tort et faisant l'objet d'une demande de retour de fonds ou d'annulation émise par la banque du donneur d'ordre :

- en cas d'erreur de cette dernière,
- en cas d'erreur du donneur d'ordre justifiée par sa banque, ou
- en cas de fraude avérée.

## **Spécificités du virement SEPA instantané (virement SEPA occasionnel)**

L'émission de virements instantanés SEPA est soumise à l'ensemble des règles afférentes à l'émission de virement contenues aux articles (Dispositions communes) et (Le virement SEPA) des présentes Conditions Générales, à l'exception des spécificités énumérées ci-dessous qui dérogent auxdites règles.

La Banque informera le Client par tous moyens lorsque l'émission des virements instantanés SEPA sera disponible. La Banque informera également le Client par tous moyens de l'ouverture des différents canaux qui seront mis à sa disposition pour émettre un ordre de virement instantané SEPA (espace client en ligne et application mobile de la Banque, agence...).



## Consentement

Le moment de réception de l'ordre est celui de son horodatage par la Banque. L'horodatage est une donnée de nature électronique contenue dans le message de virement SEPA Instantané qui donne l'heure exacte de prise en compte de l'ordre par la Banque. Le Client est informé que l'exécution de son ordre de virement SEPA instantané peut être refusé par la Banque pour des raisons liées à la situation du compte.

## Révocation

Dans le cas d'un virement SEPA instantané, l'ordre de virement donné par le Client à la Banque, directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'initiation de paiement, est irrévocable dès sa validation, dûment horodatée par la Banque.

## Délai d'exécution des virements

Les ordres de virement SEPA instantanés sont exécutés au plus tard 10 secondes après que la Banque a apposé son horodatage sur l'ordre de virement du Client. En cas de circonstances exceptionnelles de traitement, et conformément à la réglementation, le délai d'exécution maximum est de 20 secondes.

En cas de rejet de l'opération par la banque du bénéficiaire, la Banque en informe immédiatement le Client.

## Mise à disposition des fonds au Client bénéficiaire

Les montants des virements SEPA instantanés reçus sont mis à disposition par la Banque, sur le compte du Client bénéficiaire, immédiatement après réception des fonds par cette dernière.

## **Vérification du bénéficiaire pour les virements SEPA (Verification of Payee)**

Conformément aux dispositions du règlement européen n°2024/886 du 13 mars 2024, lorsque la Banque propose le service de vérification du bénéficiaire, elle vérifie la concordance entre l'IBAN et le nom du bénéficiaire renseigné par le Client, sur la base des informations fournies par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

Le Client peut autoriser le virement SEPA concerné nonobstant l'exécution de ce service par la Banque. Dans cette hypothèse, la responsabilité de la Banque ne saurait être retenue lorsque le Client autorise le virement SEPA en dépit de l'information du résultat d'une non-concordance ou d'une concordance partielle entre l'IBAN et le nom du bénéficiaire. La Banque veille à ce que le Client qui a choisi de renoncer à recevoir le service assurant la vérification, ait le droit de choisir à nouveau, à tout moment, de recevoir ce service.

## **Les virements non-SEPA ou internationaux**

Les virements non-SEPA sont :

- Les virements occasionnels exécutés dans la Zone SEPA, dans une devise autre que l'euro ;
- Les virements occasionnels exécutés hors de la Zone SEPA.

Le Client se rapprochera de la Banque d'Escompte pour connaître les conditions relatives aux ordres de virements émis ou reçus hors de l'E.E.E.

### e) Les prélèvements SEPA

Le prélèvement est une opération de paiement en euros initiée par le bénéficiaire, qui donne un ordre de paiement à



la Banque du Client, fondé sur le consentement donné par le Client au bénéficiaire.

Le prélèvement dont le fonctionnement est détaillé ci-dessous est le prélèvement SEPA.

Le prélèvement SEPA est un prélèvement en euros, utilisable entre deux comptes de clients ouverts dans des Banques de la Zone SEPA.

Le prélèvement SEPA s'appuie sur un seul formulaire de mandat adressé par le Client à son créancier, contenant un double mandat :

- l'un donné au créancier de présenter des demandes de prélèvement sur le compte désigné du Client ;
- l'autre donné à la Banque l'autorisant à débiter ledit compte.

Cette double autorisation peut être permanente s'il s'agit de paiements récurrents, ou unitaires, s'il s'agit d'un paiement ponctuel. Le mandat (signé par le Client) est fourni et conservé par le créancier.

Le mandat est identifié par une « référence unique du mandat – RUM » fournie par le créancier.

### **Consentement du Client à l'exécution des prélèvements**

La Banque et le Client conviennent que le Client donne son consentement à l'exécution de prélèvements SEPA :

- soit en remettant ou en adressant par courrier à son créancier (le bénéficiaire) le formulaire papier de mandat de prélèvement SEPA complété, daté et signé, en y joignant un relevé d'identité bancaire (contenant ses coordonnées bancaires BIC et IBAN) établi par la Banque d'Escompte ;
- soit, le cas échéant, en complétant dûment en ligne le mandat électronique de prélèvement SEPA sur le site Internet du créancier (bénéficiaire) et en le validant en ligne.

En cas de changement de ses coordonnées bancaires (ex. changement de banque), le Client s'engage à les fournir au créancier. Dans ce cas, le Client n'est pas tenu de signer un nouveau mandat. Le mandat existant reste valide.

Préalablement à l'exécution du prélèvement, le créancier est tenu d'informer le Client, par le biais d'un notification préalable (ex : facture ou échéancier) au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement, afin que le Client en vérifie la conformité au regard de l'accord qu'il a conclu avec son créancier.

### **Retrait par le Client de son consentement à l'exécution du prélèvement**

En cas de désaccord concernant un prélèvement, le Client doit intervenir immédiatement auprès du créancier afin que celui-ci survoie à l'exécution du prélèvement.

Pour le cas où sa demande ne serait pas prise en compte, le Client a la possibilité de révoquer son ordre de paiement en notifiant par écrit à la Banque d'Escompte son opposition au prélèvement concerné, au plus tard à la fin du Jour Ouvrable précédent le jour convenu pour le débit des fonds.

Si le Client souhaite mettre fin à l'émission de prélèvements SEPA par le créancier, il doit lui notifier la révocation de son mandat de prélèvement SEPA. Il est vivement recommandé au Client d'en informer également la Banque d'Escompte.

### **Refus par la Banque d'exécuter l'ordre de prélèvement**

Lorsque la Banque d'Escompte ne peut effectuer un prélèvement elle le notifie au Client selon les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus à la section b. des présentes Conditions Générales.



## Délai de contestation d'un prélèvement

Après l'exécution du prélèvement, le Client peut :

- dans un délai de huit (8) semaines à compter de la date du débit en compte, contester le prélèvement et en demander le remboursement, quel que soit le motif de sa contestation, par courrier ou tout autre support durable;
- après huit (8) semaines et dans un délai de treize (13) mois suivant la date de débit, le Client ne peut contester que des prélèvements non autorisés, selon les conditions et modalités décrites ci-dessus à la section b. des présentes Conditions Générales.

## Caducité du mandat

Un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de trente-six (36) mois, devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. Pour émettre à nouveau des prélèvements SEPA au titre du contrat concerné, le créancier devra faire signer au Client, un nouveau mandat.

### f) Les Titres Interbancaires de Paiement SEPA (TIP SEPA)

Le TIP SEPA est un service de paiement permettant d'effectuer le règlement de factures à distance et qui, en fonction du choix du créancier, peut être ponctuel ou récurrent.

Utilisé seul après signature par le client débiteur, le TIP SEPA permet le paiement de cette facture par un prélèvement SEPA.

Chaque TIP SEPA ponctuel contient un mandat de prélèvement et sa signature par le Client vaut accord pour le montant indiqué.

Dans le TIP SEPA récurrent, le mandat de prélèvement est inclus uniquement dans le premier TIP SEPA adressé au Client et l'accord de paiement vaut tant pour le montant indiqué dans ce TIP SEPA que pour ceux figurant dans les TIP SEPA présentés ultérieurement par le créancier et faisant référence au mandat constitué pour la signature du premier TIP SEPA.

Les modalités des demandes de révocation, d'opposition et de contestation applicables au prélèvement SEPA s'appliquent également au TIP SEPA.

## Les versements d'espèces et domiciliations

### ○ Versements d'espèces

Les opérations de remise d'espèces ne sont pas autorisées sur le Compte. Le Client qui rencontre un besoin exceptionnel doit se rapprocher de la Banque.

### ○ Domiciliations

Le Client peut domicilier son salaire ou tout autre revenu sur son Compte. Il suffit de remettre un RIB à son employeur ou à son débiteur lequel donnera l'ordre de virement à son propre banquier.



### 3.9 Blocage du compte

La Banque se réserve le droit de restreindre, suspendre, ne pas exécuter ou rejeter une opération de paiement initiée par le Client ou exécutée à son profit, et/ou bloquer ponctuellement ou définitivement le Compte et les Services pour des raisons liées :

- à la sécurité du Compte,
- à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse du Compte, ou
- à un usage non conforme du Compte,
- à tout usage du Compte qui contreviendrait à la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, la lutte contre la corruption, et au respect des sanctions financières internationales.

Le Client est informé du blocage du Compte. En cas d'urgence, cette information lui sera communiquée postérieurement au blocage.

Sous réserve de dispositions légales ou réglementaires contraires, la Banque pourra motiver sa décision et le cas échéant rétablir l'accès au Compte.

## 4. INFORMATIONS RELATIVES AUX OPERATIONS

### 4.1 Relevé de compte

Un relevé de compte est communiqué au Client chaque mois, exception faite lorsqu'à sa demande une autre périodicité aura été retenue. Sauf erreur ou omission manifeste, la preuve des opérations effectuées sur le compte résultera des écritures de la Banque d'Escompte.

Le Client est réputé avoir accepté les opérations figurant sur le relevé de compte à défaut de réclamation de sa part dans le mois suivant sa réception sous réserve pour certaines opérations de délais légaux plus longs.

En l'absence d'opérations, la Banque est dispensée de l'envoi du relevé pour la période pendant laquelle aucune opération n'a été enregistrée.

La Banque d'Escompte conserve un double des relevés de compte pendant dix (10) ans.

### 4.2 Dématérialisation

Sauf refus du Client de bénéficier de relevés dématérialisés, celui-ci ne reçoit pas les relevés de compte sous format papier.

Le Client pourra obtenir une version papier des relevés de compte après en avoir fait la demande écrite auprès de son Banquier privé, le cas échéant aux tarifs prévus dans les Conditions Tarifaires en vigueur.

## 5. RELATION DE BANQUE A DISTANCE

La Banque met à disposition du Client un service de banque à distance accessible via le site internet <https://www.banquewormser.com> (ci-après le « Site »), ou par le biais d'une application mobile "Banque Wormser Frères" téléchargeable sur un terminal compatible (téléphone, tablette, etc.) (ci-après l'« Application Mobile »).

Le service de banque à distance est gratuit.



L'accès au service de banque à distance est réservé aux personnes physiques majeures et capables qui en font la demande expresse à la Banque, remplissant l'une des conditions suivantes :

- être titulaire d'un compte ouvert dans les livres de la Banque ;
- être représentant légal d'une personne physique mineure ou d'une personne physique majeure faisant l'objet d'une mesure de protection, titulaire d'un compte ouvert dans les livres de la Banque ;
- être bénéficiaire d'une procuration régulièrement enregistrée dans les livres de la Banque.

## 5.1 Accès au Compte – Identification

### Connexion au Compte - Authentification

Les identifiants et mots de passe sont communiqués au Client au moment où il réalise la demande d'ouverture du Compte.

Par mesure de sécurité, il est vivement conseillé au Client de changer ce mot de passe dès la première connexion. La procédure de connexion permet d'identifier, d'authentifier et de sécuriser les demandes d'information ainsi que l'exécution des instructions. La saisie de l'identifiant et du mot de passe vaut identification du Client.

Il est expressément rappelé que le mot de passe est strictement confidentiel. Il n'est connu que du Client ou de l'Utilisateur habilité et modifiable par lui. Son usage est exclusif et il doit répondre aux critères de complexité imposés par la Banque. La composition erronée du mot de passe entraîne un blocage du Compte.

En cas de perte ou d'usurpation du mot de passe, le Client doit en informer la Banque d'Escompte dans les plus brefs délais. Le Client devra immédiatement confirmer cette information par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre support durable.

La responsabilité du Client ne sera pas engagée pour les opérations et / ou instructions initiées après la réception de la confirmation écrite par la Banque d'Escompte.

### Accès au Compte

L'authentification permet à l'utilisateur habilité d'accéder au Site et à l'Application Mobile.

L'accès au Compte par un utilisateur habilité peut être révoqué par le Client à tout moment qui en informe la Banque sans délai.

### Preuves attachées à l'Authentification

L'utilisateur habilité reconnaît que son authentification par la saisie de ses identifiants personnels vaut acceptation des conditions de fonctionnement des Services de Banque à distance et consentement aux opérations qu'il demande sur le Site et l'Application Mobile.

### Fonctionnement du Compte à distance

Le Client peut souhaiter utiliser le service de banque à distance (en ce compris l'application mobile de la Banque).

Depuis le Site, l'utilisateur en fonction de ses droits peut consulter et gérer le Compte, initier toute opération de banque et accéder à l'ensemble des Services de la Banque à distance.

Toute instruction délivrée à la Banque doit faire l'objet d'un écrit signé par le Client ou sur tout autre support durable permettant d'assurer de garantir son authenticité.



Sauf convention spéciale, la Banque d'Escompte se réserve le droit de ne pas exécuter les instructions données autrement que par écrit, notamment celles données verbalement ou par téléphone, si elle estime qu'elles ne revêtent pas un caractère d'authenticité suffisant.

Dans tous les cas, le Client est tenu de confirmer de telles instructions le même jour par lettre ou tout autre support durable.

Pour éviter un double emploi, toute confirmation ou modification d'une instruction antérieure doit explicitement mentionner cette dernière.

Toutes les instructions verbales ou par téléphone exécutées par la Banque d'Escompte (en ce compris l'application mobile de la Banque) le seront aux risques et périls du Client qui s'engage à en supporter toutes les conséquences et, notamment, les malentendus, erreurs ou double emploi pouvant en résulter. Le Client est seul responsable de l'utilisation des services à distance. En outre la Banque d'Escompte ne saurait être considérée comme responsable d'une éventuelle mauvaise utilisation de ces moyens de communication.

#### Fonctionnalités disponibles

L'utilisation du service de banque à distance via un accès en ligne sur le Site ou sur Application Mobile permet au Client de consulter les documents mis à disposition par la Banque d'Escompte à savoir ses relevés de comptes, avis d'opérés et relevés de compte-titres.

Le Client peut également consulter les opérations sur son ou ses comptes de dépôt, compte-titres et PEA/PEA-PME ainsi que les contrats d'assurances-vie souscrites dont la Banque est courtier.

Depuis son accès à distance, le Client peut réaliser des opérations suivantes :

- effectuer des virements SEPA en zone euro,
- éditer un RIB,
- commander un chéquier, ou
- mettre en opposition sa carte bancaire.

Certaines opérations ou fonctionnalités peuvent, en fonction du canal ou du type de terminal utilisé ne pas être disponibles. Par ailleurs, la Banque se réserve le droit de modifier à tout moment le contenu des fonctionnalités disponibles sur le Site ou l'Application Mobile. Dans une telle hypothèse, le Client sera informé des éventuelles modifications.

#### **5.2 Communication électronique des documents**

Chaque communication électronique adressée par la Banque au Client contient :

- soit le document objet de la communication ;
- soit informe le Client de la mise à disposition dudit document dans son espace de Banque à distance.

La Banque utilisera dans ses communications, la dernière adresse e-mail que le Client lui a notifié.

Les documents dématérialisés sont mis à disposition du Client selon la périodicité réglementaire applicable ou celle choisie par le Client, dans des conditions identiques à celles applicables aux documents papier, notamment en matière tarifaire. Ils ont la même valeur juridique que les documents établis sur support papier.

À compter de leur mise à disposition, toute contestation relative aux documents doit être formulée par le Client ou son Mandataire dans les meilleurs délais auprès de la Banque.



Sauf opposition expresse du Client, les documents ne sont plus adressés au format papier. Ils sont communiqués selon les modalités prévues au présent article et demeurent accessibles sur un support électronique durable.

Le Client peut, sur demande écrite adressée à son Banquier privé, obtenir une version papier des documents, le cas échéant aux tarifs prévus dans les Conditions Tarifaires en vigueur.

### 5.3 Signature électronique

Toute utilisation d'un procédé de signature électronique, quelle que soit la nature ou la finalité de l'acte concerné, est subordonnée à l'acceptation préalable par le Client des conditions générales d'utilisation du prestataire de services de confiance fournissant ladite solution de signature électronique. Ces conditions intègrent notamment la convention de preuve applicable.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des caractéristiques techniques et des modalités de fonctionnement du procédé de signature électronique décrit dans ces documents, et déclare y recourir en toute connaissance de cause. En conséquence, il renonce à contester, dans le cadre de toute réclamation ou procédure judiciaire, la fiabilité du procédé utilisé ainsi que la validité de son consentement exprimé par voie électronique.

Lorsque le service de signature électronique proposé par la Banque est utilisé, le Client déclare et accepte que :

- l'acte signé électroniquement constitue l'original de l'acte et produit ses effets entre les parties à compter de la date de signature par l'ensemble des signataires ;
- la signature électronique apposée confère à l'acte une valeur équivalente à celle d'une signature manuscrite ;
- l'acte ainsi signé peut être produit en justice comme preuve recevable, quel que soit le fondement de la demande.

Il est expressément convenu entre la Banque et le Client que la saisie d'un code à usage unique transmis sur le téléphone mobile du signataire, ou l'utilisation d'un mode d'authentification biométrique via l'Application Mobile, vaut identification du signataire et manifestation de son consentement aux obligations résultant de l'acte signé, conformément à l'article 1367 du Code civil.

La Banque se réserve la possibilité d'adopter, en cas d'évolution technologique, d'autres modalités de signature électronique.

La Banque s'engage à ceux que tout prestataire sélectionné soit conforme aux exigences demandées par la règlementation eIDAS.

## 6. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINS COMPTES

### 6.1 Le compte joint

Les conditions générales relatives au Compte s'appliquent à l'exception des règles propres au compte joint ci-après détaillées.

Deux ou plusieurs personnes peuvent ouvrir un compte courant joint. Cette ouverture entraîne une solidarité active et passive entre les titulaires conformément aux dispositions du Code civil.

Aux termes de la solidarité active, chaque co-titulaire peut faire fonctionner ce compte sans le concours de l'autre.

Aux termes de la solidarité passive, les co-titulaires sont solidairement tenus à l'exécution de tout engagement portant la signature de l'un d'eux et au remboursement de toute somme due à la Banque d'Escompte à l'occasion du fonctionnement du compte joint ou lors de sa clôture. Les paiements et règlements et plus généralement toutes opérations effectuées par la Banque sous la signature de l'un quelconque des co-titulaires seront libératoires pour la Banque, vis-à-vis des co-titulaires comme vis-à-vis de tous héritiers ou ayants-droits de celui d'entre les co-titulaires qui viendrait à décéder.

Durant le fonctionnement du compte joint, il est à noter que la solidarité ne s'oppose pas à ce que les co-titulaires procèdent à la désignation d'un seul co-titulaire pour l'application des sanctions bancaires prononcées à l'occasion d'un incident de paiement sur le compte.

La Convention de compte joint peut être dénoncée par l'un ou l'autre des co-titulaires par envoi à la Banque d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation prendra effet au jour de la réception par la Banque de cette notification.

Le compte est alors transformé en compte indivis (cf article 6.2) et ne fonctionne que sur les signatures conjointes de l'ensemble des co-titulaires. Le co-titulaire ayant dénoncé le compte joint reste tenu solidairement avec les autres co-titulaires du solde débiteur du compte à la date de notification de sa décision à la Banque d'Escompte ainsi que des engagements découlant des opérations en cours à cette date, notamment de l'utilisation des cartes de crédit ayant pu être délivrées sur ce compte.

Chaque co-titulaire et le cas échéant chaque mandataire, devra restituer les formules de chèques et les autres moyens de paiement en sa possession.

Toutefois, si le compte joint présentait une position débitrice au jour où la résiliation prend effet, la Banque d'Escompte est en droit d'exiger de tous les co-titulaires le paiement du solde, y compris du co-titulaire se retirant.

En cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte joint n'est pas bloqué. Le solde et éventuellement les valeurs en dépôt peuvent être remis au(x) co-titulaire(s) survivant(s) sauf opposition d'un ayant droit du co-titulaire décédé justifiant de sa qualité.

## 6.2 Le compte indivis

Les conditions générales relatives au Compte s'appliquent à l'exception des règles propres au compte indivis ci-après détaillées. Deux ou plusieurs personnes peuvent ouvrir un compte indivis assorti d'une solidarité passive.

Ce compte fonctionne sur les signatures conjointes de tous les co-titulaires du compte et/ou de leur mandataire respectif ou encore sur la signature d'un mandataire commun.

Durant le fonctionnement du compte indivis, il est à noter que la solidarité ne s'oppose pas à ce que les co-titulaires procèdent à la désignation d'un seul co-titulaire pour l'application des sanctions bancaires prononcées à l'occasion d'un incident de paiement sur le compte.

Les co-titulaires du compte sont tenus solidairement envers la Banque d'Escompte pour tous les engagements contractés à ce titre.

La clôture du compte indivis ne peut intervenir que sur instruction conjointe de tous les co-titulaires. Le retrait des fonds et valeurs ne pourra s'effectuer qu'avec la signature conjointe de tous les co-titulaires.

En cas de retrait de l'un des co-titulaires, le compte est bloqué et les avoirs ne peuvent être transférés ou retirés. Le compte n'est clôturé que sur demande écrite et signée conjointement de tous les indivisaires.



Si le compte présente un solde débiteur au jour où la résiliation prend effet, les co-titulaires sont tenus solidairement à son remboursement et la Banque d'Escompte est en droit d'exiger le paiement de ce solde de chacun d'eux y compris du co-titulaire s'étant retiré. Dans le cas où le solde serait créditeur, le retrait de ce solde ne pourra s'opérer que sur la signature conjointe des co-titulaires.

En cas de décès de l'un des co-titulaires, les fonds dépendant du compte se trouveront bloqués en totalité. Il en sera de même en cas de saisie pratiquée à l'encontre de l'un d'entre eux.

Les avis et relevés concernant ce compte sont adressés, à défaut de précisions conjointes et écrites des co-titulaires, au premier nommé sur le Compte.

### 6.3 Le compte en démembrement (nue-propriété/ usufruit)

Les conditions générales relatives au Compte s'appliquent à l'exception des règles propres au compte en démembrement ci-après détaillées.

Deux ou plusieurs personnes peuvent ouvrir un compte en démembrement dans les conditions prévues par les dispositions du Code civil.

Les co-titulaires d'un Compte ouvert en démembrement de propriété s'engagent à n'inscrire ou ne faire inscrire à un tel Compte que des fonds et valeurs ayant fait l'objet d'un démembrement du droit de propriété à titre conventionnel, légal ou judiciaire, la Banque étant déchargée de toute responsabilité quant aux conséquences de l'inscription de ces fonds à un tel Compte.

Toutes opérations effectuées sur un Compte en nue-propriété/usufruit le seront sous la signature conjointe du nu-propriétaire et de l'usufruitier sauf dans l'hypothèse où un mandataire a été désigné.

En cas de décès du nu-propriétaire, ou d'un nu-propriétaire s'ils sont plusieurs, le compte sera bloqué. En cas de décès de l'usufruitier et plus généralement en cas de disparition de l'usufruit, le compte pourra continuer à fonctionner sous la signature conjointe du (ou des) co-titulaire(s) survivant(s).

### 6.4 Conditions spécifiques au compte ouvert à un mineur

Les conditions générales relatives au Compte s'appliquent à l'exception des règles propres au compte ouvert à un mineur ci-après détaillées.

Jusqu'à sa majorité révolue ou émancipation, le Client mineur ne peut effectuer sur ce compte que les opérations autorisées par son représentant légal.

Les produits et services proposés par la Banque d'Escompte ne sont pas tous accessibles aux Clients mineurs. L'accès aux produits et services réservés aux Clients mineurs par la Banque d'Escompte demeure subordonné à l'autorisation de son représentant légal en cas d'autorité parentale exercée par un parent unique, par un de ses représentants légaux lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents ou le cas échéant, des autorités judiciaires compétentes pour les opérations soumises à autorisation. Le représentant légal est habilité à agir au nom du mineur et pourra faire fonctionner le Compte du mineur et utiliser les services souscrits dans le cadre de la présente Convention jusqu'à sa majorité.

Le représentant légal s'assurera de l'étendue de ses pouvoirs et s'engage à n'effectuer d'actes que conformément au régime de protection juridique applicable au mineur qu'il représente.

Dans tous les cas, en fonction du montant de l'opération envisagée sur le compte concerné, la Banque pourra



demandeur leur accord aux deux représentants légaux du mineur. L'ouverture d'un compte à un mineur non émancipé est demandée par son représentant légal en cas d'autorité parentale exercée par un parent unique ou par les deux représentants légaux en cas d'autorité parentale exercée conjointement par les deux parents.

Lors de l'ouverture du compte, le mineur et son représentant légal doivent justifier de leur identité et de leur domicile en produisant une pièce d'identité officielle en cours de validité et un justificatif de domicile.

Le mineur âgé d'au moins 16 ans peut être autorisé par son représentant légal à faire fonctionner le Compte sous sa seule signature sauf opposition de la Banque et dans la limite de ce que la loi autorise. Cette autorisation doit faire l'objet d'un écrit spécifique de la part du représentant légal qui répondra à l'égard de la Banque de toutes conséquences des opérations effectuées par le mineur sur le Compte. Un spécimen de signature sera recueilli à cet effet.

Sur demande du représentant légal et du Client mineur, des formules de chèques peuvent être délivrées. Le renouvellement des chéquiers se fait ensuite à la demande du Client mineur jusqu'à révocation de l'autorisation délivrée par le représentant légal.

Sur demande du représentant légal et du Client mineur, il peut être délivré une carte de paiement. Un contrat spécifique et distinct des présentes conditions générales sera signé entre la Banque d'Escompte, le Client mineur et son représentant légal. Le compte du Client mineur doit présenter en permanence un solde créditeur. Avant d'effectuer toute opération entraînant un paiement par le débit de son compte et notamment avant d'émettre un chèque, le Client mineur doit s'assurer que son compte est suffisamment provisionné.

En cas d'insuffisance de provision ou en l'absence de provision, le Client mineur s'expose à un refus de paiement par la Banque d'Escompte, et pour les chèques à l'application de la réglementation relative aux chèques sans provision.

L'incident de paiement donne lieu à une déclaration à la Banque de France et à une inscription au fichier tenu à cet effet. Le Client mineur est interdit bancaire jusqu'à la régularisation de l'incident et au plus tard à l'expiration d'un délai de 5 ans.

Si une opération rendait le compte débiteur, la Banque d'Escompte demandera au représentant légal la couverture conformément à l'engagement écrit de ce dernier. En outre, la Banque d'Escompte perçoit des intérêts calculés au taux d'intérêt maximum figurant à l'avis publié trimestriellement au Journal Officiel en application de l'article L 313-3 du Code de la Consommation (ou à tout autre taux d'intérêt maximum que la loi viendrait y substituer). Ces intérêts s'imputeront dès leur inscription en compte sur la provision disponible pour le règlement des chèques, des prélèvements et de toutes autres opérations au débit.

Les relevés de compte sont communiqués mensuellement au Client mineur aux bons soins de son représentant légal à l'adresse indiquée par ce dernier lors de l'ouverture du Compte, sauf lorsque le représentant légal demande, par écrit, une périodicité différente et/ou une procédure différente.

Les cas de clôture sont décrits et régis par l'article 10 de la présente Convention. En raison de la spécificité du compte et sans préjudice de l'application des règles prévues à l'article précité, le Client mineur et son représentant légal autorisent la Banque d'Escompte à retenir le solde créditeur du compte et plus généralement, toutes les sommes et valeurs lui appartenant jusqu'à complet règlement des opérations en cours, de tous intérêts, frais et commissions.

Au 18<sup>ème</sup> anniversaire du Client mineur ou en cas d'émancipation, les présentes dispositions spécifiques cesseront d'avoir effet, le compte pourra fonctionner intégralement selon les présentes conditions générales. Le Client mineur



devenu majeur ou émancipé pourra par ailleurs bénéficier de l'intégralité des services et produits proposés par la Banque d'Escompte sous réserve d'acceptation.

### Compte de majeur protégé

L'ouverture d'un compte à un majeur protégé est demandée par son représentant légal sur présentation de la décision de justice le nommant et, le cas échéant, autorisant une telle ouverture. En cas de survenance d'une mesure de protection juridique des majeurs ((notamment sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle ou habilitation familiale) en cours de fonctionnement du Compte, il appartient au représentant de la personne protégée :

- d'informer la Banque d'Escompte de cette mesure sur présentation de la décision de justice instaurant la mesure de protection,
- de restituer les moyens de paiement détenus par la personne devenue majeur protégé,
- de demander l'ouverture d'un compte spécifique fonctionnant alors selon les modalités fixées par la décision de justice.

Le compte ouvert au nom d'un majeur protégé fonctionne, selon le cas, sous la signature des administrateurs, mandataires, mandataires spéciaux, tuteurs ou curateurs désignés dans les conditions prévues par la loi et après autorisation, le cas échéant, des autorités judiciaires compétentes pour les opérations soumises à autorisation.

Le mandataire, mandataire spécial, curateur ou tuteur est responsable de la régularité du fonctionnement du compte du majeur protégé au regard des dispositions du Code civil.

### Conditions spécifiques au Mandat de protection future

Le mandat de protection future permet à une personne (mandant) de désigner à l'avance la ou les personnes (mandataire(s)) qu'elle souhaite voir être chargée(s) de veiller sur sa personne et/ou sur tout ou partie de son patrimoine, pour le jour où elle ne serait plus en état physique ou mental de le faire seule.

Le mandat de protection future peut être établi par acte notarié ou par acte sous seing privé.

Dans l'hypothèse où le mandat est établi par acte notarié, le mandataire peut procéder à des actes de disposition.

Dans l'hypothèse où le mandat est établi par acte sous seing privé, le mandataire ne peut procéder qu'à des actes d'administration. Pour les actes de disposition, une autorisation du juge des tutelles sera nécessaire. Le mandataire doit justifier de son identité, de ses pouvoirs et déposer sa signature.

## 7. SERVICE BANCAIRE DE BASE

Toute personne dépourvue d'un compte et s'étant vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement de son choix peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement conformément aux dispositions de l'article L. 312-1 du Code monétaire et financier, qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des services bancaires de base suivants :

- l'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
- un changement d'adresse par an ;
- la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
- la domiciliation de virements bancaires ;
- la fourniture mensuelle d'un relevé des opérations effectuées ;

- l'encaissement de chèques et de virements bancaires ;
- les paiements par Prélèvement SEPA, Titre Interbancaire de Paiement SEPA (TIP SEPA) ou par Virement SEPA, ce dernier pouvant être réalisé aux guichets ou à distance ;
- des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
- les dépôts ou les retraits d'espèces au guichet ou aux distributeurs automatiques de l'organisme teneur de compte ;
- une Carte de paiement à autorisation systématique dont chaque utilisation est autorisée par la Banque permettant notamment le paiement d'opérations sur internet et le retrait d'espèces dans l'Union européenne ;
- deux formules de chèques de banque par mois ;
- la réalisation d'opérations de caisse.

Le compte devra impérativement fonctionner en position créitrice. Le compte pourra être clôturé :

- à l'initiative du Client : le Client peut demander la clôture de son compte à tout moment sans respecter de délai de préavis. La demande de clôture devra être formulée par écrit sur support papier ; à l'initiative de la Banque : la Banque peut clôturer le compte de sa propre initiative,
- par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant le respect d'un délai de préavis de deux (2) mois. La clôture du compte pourra intervenir pour les motifs prévus par la loi.

## 8. COMPTES INACTIFS

La Banque identifie chaque année les comptes inactifs ouverts dans ses livres. Un compte est considéré comme inactif au sens de l'article L.312-19 du Code Monétaire et Financier :

- s'il n'a connu aucune opération pendant douze (12) mois (hors intérêts, frais, commissions ou versements automatiques), et si le Client, son représentant légal ou son Mandataire ne s'est pas manifesté auprès de la Banque ni n'a utilisé un autre compte à son nom ;
- ou si le Client est décédé et qu'aucun ayant droit ne s'est manifesté dans les douze (12) mois suivant le décès.

Pour certains comptes (livrets, comptes à terme, produits d'épargne), ce délai est porté à cinq (5) ans. Si les fonds sont temporairement indisponibles (par exemple en raison d'un contrat ou d'une sûreté), le délai de cinq (5) ans commence à la fin de cette période d'indisponibilité.

Les fonds des comptes inactifs sont conservés pendant dix (10) ans à compter de la dernière opération ou manifestation du Client (ou vingt (20) ans pour certains plans d'épargne logement sans autre compte actif) ou pendant trois (3) ans après le décès du Client.

À l'issue de ces délais, les fonds sont transférés à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) dans un délai de trois (3) mois. Ce transfert entraîne la clôture du compte. La Banque informe le Client ou ses ayants droit chaque année, puis par lettre recommandée six (6) mois avant le transfert à la CDC.

Une fois le Compte déclaré inactif, le Compte ne donne alors plus lieu à l'envoi de relevés de compte. Ils seront conservés par la Banque sur un support durable et le Client pourra recevoir sur simple demande formulée par écrit sur support papier lesdits relevés. Ces comptes inactifs sont soumis à tarification conformément aux Conditions Tarifaires en vigueur, ce que le Client accepte expressément.

## 9. MESURES D'EXECUTION

### 9.1 Saisie conservatoire et saisie-attribution

Lorsqu'une saisie lui est signifiée, la Banque est tenue de déclarer et de bloquer le solde disponible du ou des comptes ouverts dans ses livres au nom du Client, même si ce solde est supérieur au montant de la saisie. Dans le délai de quinze (15) jours ouvrables qui suit la saisie attribution ou la saisie conservatoire, ce solde peut être affecté (positivement ou négativement) par les opérations dont la date est antérieure à la saisie. Le Client peut contester la saisie engagée à son encontre devant le juge de l'exécution. Dans le cas d'une procédure de saisie attribution, la Banque procédera au paiement des sommes dues au créancier saisissant sur présentation d'un certificat de non-contestation ou sur déclaration écrite du Client indiquant qu'il ne conteste pas la saisie.

### 9.2 Saisie administrative à tiers détenteur (SATD)

La SATD est la procédure utilisée par le Trésor Public pour le recouvrement des impôts, des pénalités et frais accessoires. Elle a pour effet de bloquer le solde disponible du ou des comptes du Client dans les mêmes conditions qu'au paragraphe précédent. A l'expiration d'un délai de deux (2) mois (sauf disposition spécifique fixant un autre délai), la Banque est tenue de verser au Trésor la somme réclamée, sauf mainlevée donnée par le Trésor Public.

### 9.3 Frais

Les frais perçus au titre de chaque mesure d'exécution sont précisés dans les Conditions tarifaires en vigueur et restent définitivement acquis à la Banque, même si la mesure d'exécution demeure sans effet.

## 10. CONDITIONS DE TARIFICATION

### 10.1 Conditions Tarifaires

Le Client supporte les frais, charges et commissions relatifs à la tenue du Compte, les conditions applicables aux opérations traitées avec la Banque d'Escompte étant celles en vigueur au jour de leur souscription.

Les commissions et tarifs applicables aux produits et services visés dans la Convention, à la gestion du compte, aux Services de paiement délivrés, aux incidents de fonctionnement du compte ou aux incidents concernant les Instruments de paiement sont précisés dans les Conditions tarifaires en vigueur.

Le Client reconnaît avoir eu connaissance des frais et commissions applicables aux produits et services relevant de la Convention en vigueur au jour de sa signature et déclare les accepter.

Le Client s'oblige à payer, et autorise la Banque à prélever sur son compte, les frais, charges, intérêts et commissions relatifs au fonctionnement et à la tenue du compte, ainsi que les autres frais de gestion et tous autres frais et commissions de quelque nature qu'ils soient, tels qu'ils figurent dans les Conditions Tarifaires en vigueur.

Les Conditions générales, Particulières et Tarifaires sont annexés aux présentes et font partie intégrante de la Convention. Elles peuvent être modifiées dans les conditions prévues à l'article 21 de la présente Convention.

Elles sont également tenues en permanence à la disposition du Client au siège de la Banque d'Escompte.

### 10.2 Récapitulatif annuel des frais

La Banque porte à la connaissance du Client, au cours du mois de janvier de chaque année, un document récapitulatif des sommes perçues au titre des services ou produits utilisés par le Client, au titre de l'année civile précédente.



## 11. ELEMENTS DE PREUVE

Le Client accepte expressément que la preuve des actes et opérations ordonnés et/ou réalisés par lui, par un mandataire ou par un titulaire d'un Instrument de paiement puisse résulter de tout document conservé par la Banque et/ou des enregistrements effectués grâce aux moyens à distance utilisés, notamment téléphoniques, télématiques, vidéo, courriers ou écrits électroniques, ou tout autre mode de preuve communément admis. S'agissant des opérations réalisées sur le Compte, les écritures sont comptabilisées, soit sur la base d'un ordre écrit du Titulaire, soit sur la base d'un ordre faisant l'objet d'un enregistrement dématérialisé (téléphonique, électronique, informatique ou de même type) ou de sa reproduction sur un support informatique. Les enregistrements dématérialisés ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées et la justification de leur inscription au Compte et/ou de celles destinées à donner lieu à des opérations, sauf preuve contraire apportée par tout moyen par le Client.

Ces enregistrements ou leur reproduction seront conservés par la Banque dans le respect des délais réglementaires. Le Client autorise la Banque à procéder à de tels enregistrements.

Les Parties conviennent que les informations et justificatifs délivrés par l'infrastructure informatique de la Banque ou celle utilisée par la Banque font foi entre elles tant qu'aucun autre document ou élément fiable ne vient les contredire et constituent une Convention sur la preuve entre elles. Le Client accepte que la Banque corresponde valablement avec lui via les moyens de communication précités et l'autorise expressément à effectuer tous enregistrements des conversations téléphoniques ou visioconférences.

Le Client est informé que tout justificatif ou document remis à la Banque pourra être numérisé.

## 12. MOBILITE BANCAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L. 312-1-7 du Code monétaire et financier, la Banque propose, gratuitement et sans condition, un service d'aide à la mobilité bancaire destiné à faciliter le changement de domiciliation des opérations récurrentes (prélèvements valides et virements réguliers) vers un nouveau compte bancaire.

Ce service permet, de manière automatisée, le transfert des opérations suivantes :

- d'un compte individuel vers un autre compte individuel, si le titulaire est identique ;
- d'un compte joint vers un autre compte joint, si tous les co-titulaires sont identiques ;
- d'un compte en indivision vers un autre compte en indivision, si tous les co-titulaires sont identiques ;
- d'un compte individuel vers un compte joint, si le titulaire du compte individuel est l'un des co-titulaires du compte joint.

Pour bénéficier de ce service, le Client doit donner son accord formel à l'établissement d'arrivée, par la signature d'un mandat spécifique, autorisant ce dernier à effectuer en son nom l'ensemble des démarches nécessaires au transfert des opérations récurrentes vers le nouveau compte.

En cas de refus du Client de recourir à ce service, il lui appartient de notifier lui-même ses nouvelles coordonnées bancaires aux émetteurs de virements ou de prélèvements réguliers.

Dans ce cadre, l'établissement de départ fournit gratuitement, sur demande, un récapitulatif des opérations automatiques et récurrentes enregistrées sur le compte au cours des treize (13) derniers mois et l'établissement d'arrivée met à disposition des modèles de lettres permettant d'informer les tiers des nouvelles coordonnées bancaires.

Pour toute question relative à la mobilité bancaire ou à ses conséquences, le Client est invité à contacter son banquier privé.

## 13. RESPONSABILITE DE LA BANQUE

La Banque ne pourra être tenue pour responsable des conséquences des manquements à ses obligations au titre des présentes conventions qui résulteraient de circonstances indépendantes de la volonté de la Banque telles que notamment les grèves, les défaillances des systèmes informatiques ou des moyens de communication dont elle n'a pas la maîtrise, le dysfonctionnement des systèmes de compensation et plus généralement de tout événement constitutif d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du code civil, la Banque n'étant tenue qu'à une obligation de moyens et non de résultat.

## 14. RENONCIATION

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

## 15. SECRET PROFESSIONNEL

En application de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, et sous peine des sanctions pénales prévues aux articles L. 226-13 et L. 226-14 du Code pénal, la Banque est tenue au secret professionnel, sauf dans les hypothèses où la loi ou la réglementation l'autorise à divulguer une information ou rend le secret professionnel inopposable, notamment à une autorité administrative ou judiciaire dûment habilitée.

Par ailleurs, conformément à la législation et réglementation en vigueur concernant les obligations déclaratives relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, au respect des mesures de sanctions économiques et financières internationales, à la lutte contre les pratiques d'abus de marché, de manquement d'initié et de manipulation de cours, à la lutte contre l'évasion fiscale (échanges automatiques d'informations entre pays), au renforcement de la sécurité et de la transparence des produits dérivés de gré à gré réglementation EMIR<sup>14</sup>, la Banque peut se retrouver dans l'obligation de communiquer certains éléments concernant le Client aux autorités compétentes.

Le Client est informé que la Banque est tenue de déclarer l'ouverture, la clôture et les modifications de tout Compte au service FICOBA<sup>15</sup> de l'Administration fiscale. Le Client est informé que des données le concernant et/ou relatives au Compte, aux mandataires ou encore aux bénéficiaires effectifs notamment sont transmises à cette occasion, telles que : l'état civil complet pour le Client personne physique / la dénomination sociale pour le Client personne morale, l'adresse, les données associées au Compte (le relevé d'identité bancaire, la nature et le type du Compte, la désignation et l'adresse de l'établissement qui gère le Compte et enfin, la date d'ouverture du Compte et enfin, sa date de clôture le cas échéant).

Dans le cadre des obligations déclaratives incombant à la Banque au titre d'obligations légales et/ou réglementaires, notamment au titre de l'article « Réglementation FATCA », le Client est informé que la Banque est susceptible de transmettre à l'administration fiscale française des informations personnelles le concernant, chargé à cette dernière de les transmettre en dernier ressort aux autorités fiscales étrangères correspondantes. Le Client reconnaît être informé de ne pas pouvoir opposer le secret professionnel à la Banque dans ce cadre.

De plus, des informations concernant le Client sont susceptibles, notamment en cas d'incident de paiement, d'être

<sup>14</sup> Le règlement EMIR (European Market Infrastructure Regulation) a pour objectif de renforcer le cadre réglementaire de l'Union européenne concernant les transactions sur les produits dérivés.

<sup>15</sup> Toute ouverture de compte donne lieu à enregistrement dans le Fichier des comptes bancaires gérés par l'administration fiscale (FICOBA).

inscrites aux Fichiers tenus par la Banque de France (Fichier National des Incidents de Remboursement des Crédits aux particuliers – FICP- pour les personnes physiques, Fichier Central des Chèques – FCC, etc.). Par ailleurs, lorsque le Client est une entreprise, des informations peuvent être transmises à la Banque de France pour alimenter la base de données FIBEN. Ces fichiers sont accessibles à l'ensemble des établissements de crédit.

En outre, le Client autorise la Banque à communiquer les renseignements utiles le concernant :

- aux sous-traitants, prestataires de services ou partenaires de la Banque notamment ceux participant à la gestion des Comptes et à la fourniture de produits et de services bancaires ou financiers et l'exécution des contrats correspondants ;
- aux sous-traitants, prestataires ou partenaires de la Banque participant au maintien et à la gestion des outils informatiques, systèmes d'information et moyens de communication utilisés par la Banque dans le cadre de ses activités et des activités connexes qui y sont liées ;
- à des partenaires de la Banque avec qui le Client est également en relation ;

Toutes les mesures seront prises pour assurer la confidentialité des informations transmises. Le Client dispose par ailleurs de la faculté de relever la Banque du secret professionnel en lui désignant expressément par écrit les tiers auxquels il l'autorise à fournir des informations le concernant.

## 16. REGLEMENTATION FATCA

La loi américaine dite « FATCA » (Foreign Account Tax Compliance Act) s'applique en France conformément :

- à l'accord intergouvernemental conclu entre la France et les États-Unis le 14 novembre 2013, autorisé par la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 ;
- ainsi qu'à toute loi, règlement, ligne directrice ou instruction fiscale mettant en œuvre la réglementation FATCA en France, en vigueur ou à venir (désignés ensemble la « Réglementation FATCA »).

Cette réglementation vise à renforcer le respect des obligations fiscales et à lutter contre l'évasion fiscale à l'échelle internationale.

Dans ce cadre, la Banque est tenue de transmettre chaque année à l'administration fiscale française certaines informations concernant ses clients identifiés comme personnes américaines (« US Persons »),

L'administration fiscale française transmet ensuite ces informations à l'IRS (Internal Revenue Service –administration fiscale américaine).

Pour permettre à la Banque de déterminer le statut fiscal du Client, celui-ci s'engage :

- lors de l'ouverture du compte, à compléter le questionnaire FATCA et à fournir toute pièce ou auto-certification requise ;
- pendant toute la durée de la relation contractuelle, à informer la Banque sans délai de toute modification de situation pouvant affecter ce statut.

À défaut de transmission des documents et informations demandés dans les délais requis, la Banque pourra considérer le Client comme une personne américaine et procéder à la déclaration correspondante à l'administration fiscale française. Dans ce cas, le Client pourra être soumis à une retenue à la source sur certains revenus ou produits de source américaine conformément à la réglementation en vigueur.

La Banque pourra également, le cas échéant, vendre sans préavis les valeurs américaines détenues sur le compte, en retenant tout impôt, taxe ou amende fiscale applicable, et effectuer un complément de retenue à la source si nécessaire.

Le Client reconnaît et accepte que la Banque ne pourra être tenue responsable des conséquences de l'application de la Réglementation FATCA. En cas de déclaration inexacte, la responsabilité pénale du Client pourra être engagée.



## 17. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la Banque met en œuvre une vigilance constante à l’égard du Client, lors de l’entrée en relation et tout au long de celle-ci. À ce titre, elle peut solliciter à tout moment la mise à jour des informations et documents d’identification, ainsi que des précisions ou justificatifs relatifs à certaines opérations, notamment en raison de leur nature, complexité, montant ou caractère inhabituel.

Le Client s’engage à fournir sans délai toute information et tout justificatif demandé, concernant notamment l’objet, la justification économique, la provenance ou la destination des fonds, ainsi que l’identité des parties aux opérations.

La Banque est également tenue de respecter les lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l’ONU, l’Union européenne, la France, les États-Unis d’Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor, l’OFAC et le Département d’État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions.

La Banque peut être amenée à suspendre ou rejeter une opération de paiement ou de transfert émise et/ou reçue, qui pourrait être ou qui, selon son analyse, serait susceptible d’être sanctionnée par toute autorité compétente, ou le cas échéant, à bloquer les fonds et le(s) Compte(s) du Client.

La Banque peut demander au Client de lui fournir des informations concernant les circonstances et le contexte d’une opération tels que la nature, la destination et la provenance des mouvements des fonds, ainsi que des justificatifs nécessaires pour appuyer ces explications, notamment en cas d’opération particulière par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son Compte.

Le Client est tenu de communiquer immédiatement les informations exigées. Tant que le Client n’a pas fourni les informations demandées par la Banque ou que les informations ne sont pas jugées suffisantes, la Banque se réserve le droit de ne pas exécuter ses instructions.

La Banque peut également mener des investigations dans le cadre de la réalisation de toute opération qui pourrait être ou qui, selon son analyse, serait susceptible d’être sanctionnée par toute autorité compétente, conduisant le cas échéant, à retarder l’exécution des instructions du Client.

## 18. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (RGPD)

Dans le cadre de la mise en place du Règlement Général européen relatif à la Protection des Données (RGPD), la Banque s’engage à ce que les données personnelles des Clients recueillies à l’occasion de la présente Convention soient confidentielles et traitées de manière licite, loyale et transparente. La Banque met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des données du Client.

En qualité de responsable de traitement, la Banque recueille et traite les données à caractère personnel du Client d’une part pour les besoins de l’ouverture, le fonctionnement et la clôture du Compte, d’autre part en vue de satisfaire les exigences légales applicables à la profession bancaire notamment en matière de Lutte Contre le Blanchiment des capitaux et le Financement du Terrorisme. A ce titre, elles peuvent faire l’objet d’un transfert à nos prestataires ainsi qu’aux autorités de contrôle des établissements de crédit.

Les données personnelles recueillies par la Banque dans le cadre de la Convention sont nécessaires à sa conclusion et à son exécution. En cas de refus de fourniture desdites données, la Banque se retrouvera dans l’impossibilité de conclure ou d’exécuter la présente Convention.

Ces traitements des données sont fondés sur l'exécution du contrat liant le Client à la Banque, ainsi que sur les obligations légales ou réglementaires auxquelles la Banque est soumise.

Ces données peuvent également être utilisées pour la prospection commerciale. Cette prospection peut être réalisée par tout moyen, notamment par email, téléphone, SMS ou courrier postal. La base légale de traitement repose dans ce cadre sur l'intérêt légitime de la Banque, sous réserve du droit du Client de s'opposer à tout moment à cette prospection.

Le Client peut, le cas échéant, consentir expressément à recevoir des offres commerciales spécialisées, notamment pour des traitements qui ne relèveraient pas de l'intérêt légitime, en cochant la case prévue à cet effet dans la présente Convention.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées et/ou pendant la durée permettant l'accomplissement des obligations légales propres au secteur bancaire. À l'exception de la gestion de contentieux ou réclamation, ou pour répondre aux obligations légales et réglementaires ainsi qu'aux demandes des autorités autorisées, le délai de conservation ne peut excéder un délai de cinq ans après la cessation de la relation contractuelle.

La Banque peut recourir à des sous-traitants, qui s'engagent à respecter la confidentialité et la sécurité des données conformément au RGPD.

Le Client dispose d'un droit d'accès et de rectification, ainsi que d'un droit à l'effacement, à la limitation du traitement et à la portabilité des données le concernant. Il peut également exercer son droit d'opposition pour un traitement à des fins de prospection. Toutefois, le Client est informé que si l'exercice de l'un de ces droits rendait la poursuite de la relation avec la Banque impossible notamment en contrevenant aux dispositions légales et réglementaires applicables aux établissements bancaires, la Banque sera autorisée à clôturer le Compte.

Ces droits peuvent être exercés à tout moment auprès du Délégué à la Protection des Données (DPO) de la Banque par email à l'adresse [dpo@banquewormser.com](mailto:dpo@banquewormser.com), ou par courrier postal à l'adresse suivante : 7-11 boulevard Haussmann à Paris dans le 9ème arrondissement (75009).

## 19. GARANTIE DES DEPOTS ET DES TITRES

Les dépôts en espèces recueillis par la Banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle est susceptible de délivrer au Client, sont couverts par un mécanisme de garantie géré par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR), dans les conditions et selon les modalités définies par les articles L.312-4 et suivants du Code monétaire et financier. Le FDGR est ainsi chargé de protéger et indemniser les clients en cas de défaillance de leur établissement bancaire.

Sont couverts par cette garantie les dépôts bancaires libellés en euros et en devises communautaires, libres de tout engagement et non anonymes. Sont exclus de tout remboursement les dépôts ouverts sous des prête-noms ou provenant d'activités illégales. Le plafond d'indemnisation par déposant est de 100 000 euros, quel que soit le nombre de comptes ouverts auprès du même établissement et leur localisation dans l'espace économique européen.

Est également couverte par cette garantie l'indisponibilité des instruments financiers au sens de l'article L.211- 1 du Code monétaire et financier, dans l'hypothèse où la Banque, défaillante, ne serait plus en mesure de les restituer, immédiatement ou à terme rapproché. Le plafond d'indemnisation par déposant est de 70 000 euros quelle que soit la devise dans laquelle les titres sont libellés, quel que soit le nombre de comptes ouverts auprès du même établissement et leur localisation dans l'espace économique européen. Conformément aux dispositions du code monétaire et financier, la Banque peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du FGDR, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Client. Le Client trouvera en Annexe 1 un document d'information complémentaire sur la protection de ses dépôts en espèces.



Le Client est informé que son lieu de résidence n'a pas d'impact sur l'applicabilité du mécanisme de protection à son égard.

## 20. RESOLUTION DES LITIGES ET MEDIATION

En cas de difficultés relatives à la bonne exécution de la Convention et des services qui y sont associés, le Client pourra s'adresser à son Banquier privé. En cas de désaccord persistant, le Client pourra s'adresser au service Relations Clientèle par courrier à l'adresse suivante :

Banque Wormser Frères  
7-11 Boulevard Haussmann  
75009 Paris,

ou par courriel à l'adresse suivante : « [reclamations@banquewormser.com](mailto:reclamations@banquewormser.com) ».

Le destinataire de la réclamation devra en accuser réception dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'envoi (le cachet de la poste faisant foi dans l'hypothèse d'un envoi par voie postale) et transmettre au Client une réponse dans un délai adapté à l'objet de la réclamation et en toute hypothèse, dans un délai maximum de deux (2) mois calendaires à compter de cette même date.

Cependant, lorsque la réclamation concerne un service de paiement, la réponse devra être communiquée au Client dans un délai de quinze (15) jours ouvrables. Si, dans une situation exceptionnelle, une réponse ne peut être apportée dans ces quinze (15) jours, la Banque enverra au Client une réponse d'attente indiquant le délai dans lequel une réponse définitive sera adressée au Client et motivant clairement la nécessité de ce délai complémentaire. Ce délai complémentaire ne pourra pas excéder trente-cinq (35) jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation.

En dernier recours, si la réponse apportée n'est pas satisfaisante, le Client pourra saisir au choix :

- le Médiateur de la Fédération Bancaire Française (FBF), soit en remplissant le formulaire sur son site Internet, accessible sous le lien ci-après : <https://lemediateur.fbf.fr>, ou soit par courrier postal à l'adresse suivante : Le Médiateur de la FBF, CS 151, 75422 Paris Cedex 09 ;
- le Médiateur de l'Autorité des marchés financiers (AMF), soit (de préférence) en remplissant le formulaire sur son site Internet, accessible sous le lien ci-après : <https://www.amf-france.org/fr/le-mEDIATEUR>, ou soit par courrier postal à l'adresse suivante : Le Médiateur - Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse – 75082 Paris Cedex 02.
- le Médiateur de l'Assurance, agissant conformément à la "Charte de la Médiation de l'Assurance" par courrier postal aux coordonnées suivantes : La Médiation de l'Assurance -TSA 50110- 75441 Paris Cedex 09 ou via le site internet <https://www.mediation-assurance.org>.

Le choix de l'un ou l'autre des Médiateurs est définitif, aucun litige ayant été soumis à l'un des Médiateurs ne pouvant être examiné par l'autre.

La saisine du Médiateur emporte autorisation expresse pour la Banque de transmettre audit Médiateur les informations nécessaires au traitement du dossier du Client. Le Client peut obtenir, sur demande auprès de son Banquier privé, de plus amples informations sur ces instances de médiation et sur les conditions pour y avoir recours.

L'ensemble des informations relatives au traitement des réclamations par la Banque est disponible à l'adresse Internet suivante : <https://www.banquewormser.com/fr/reclamation-mediation>

## 21. MODIFICATION

La Banque d'Escompte se réserve le droit de procéder à des modifications des conditions générales, Particulières et

Tarifaires.

Ces modifications sont portées à la connaissance du Client, par écrit ou par tout autre support durable, deux (2) mois avant leur entrée en vigueur. L'absence de contestation écrite par ce dernier dans le délai de deux (2) mois à compter de la communication vaut acceptation. Dans le cas où le Client refuse les modifications, il peut demander sans frais la clôture de son Compte.

Les dispositions de la Convention de Compte de dépôt et/ou des Conditions Générales de Tarification peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires. Dans ce cas, ces modifications prendront effet à la date d'application des mesures concernées sans démarche particulière de la Banque.

## 22. DUREE

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. La clôture du Compte a lieu :

- à l'initiative du Client à tout moment et par écrit ;
- lors du décès du Client ;
- à l'initiative de la Banque d'Escompte sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois par lettre recommandée avec accusé de réception ;

A titre dérogatoire, la Banque d'Escompte n'est tenue de respecter aucun délai de préavis en cas :

- de comportement gravement répréhensible du Client ;
- de fonctionnement anormal du Compte ;
- d'exigences légales ou réglementaires ;
- d'envois de courriers par la Banque d'Escompte consécutifs à des incidents de paiement non régularisés ;
- de poursuite, quelle qu'en soit la nature, engagée à l'encontre du Client.

La clôture du Compte entraîne automatiquement la résiliation des contrats de services et la restitution des moyens de paiement. Toute clôture est facturée selon les Conditions Tarifaires en vigueur.

Les comptes à régimes spéciaux obéissent aux règles leur étant propres. Toutefois, ils peuvent, sauf dispositions légales contraires, voir leurs soldes compensés entre eux et avec celui du Compte à raison de la connexité que la Banque d'Escompte et le Client entendent instaurer entre toutes les opérations qu'ils traitent ensemble de sorte que la Banque d'Escompte peut faire ressortir dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes afin que le solde créditeur des uns vienne en garantie du solde débiteur des autres. Cette compensation intervient selon les modalités propres à chacun des comptes à régimes spéciaux, soit à tout moment, soit à la clôture du Compte.

Si le solde exigible est débiteur, des intérêts sont décomptés jusqu'au règlement définitif au taux d'intérêt maximum figurant à l'avis publié trimestriellement au Journal Officiel en application de l'article L 313-3 du Code de la Consommation (ou à tout autre taux d'intérêt maximum que la loi viendrait y substituer). Ces intérêts sont exigibles à tout moment et dans l'éventualité où ils seraient dus pour une année entière, ils seront eux-mêmes productifs d'intérêts au même taux, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Le Client autorise par ailleurs la Banque d'Escompte à retenir le solde créditeur du Compte et plus généralement, toutes les sommes et valeurs lui appartenant jusqu'à complet règlement des opérations en cours, de tous intérêts, frais et commissions.

## 23. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent expressément que la Convention pourra être signée électroniquement et déclarent accepter le fait d'exprimer et de matérialiser leur consentement par le biais d'un dispositif sécurisé d'authentification proposé par la Banque et organisé à partir d'une plateforme gérée par un prestataire spécialisé. La signature électronique ainsi



utilisée se substitue à la signature manuscrite conformément à l'article 1366 du Code civil. Les Parties acceptent de ne pas contester le contenu, la fiabilité, l'intégrité ou la valeur probante d'un document et des informations qu'il contient au seul motif que ce document est établi sur un support électronique et non sur un support papier. De convention expresse entre les Parties, les supports électroniques sont réputés, sauf preuve contraire, avoir le même degré de fiabilité et la même valeur juridique que les supports papiers et la signature électronique est réputée avoir la même valeur juridique que la signature manuscrite.

## 24. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La présente Convention est régie par le droit français. Seules les juridictions françaises sont compétentes.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux dont un remis au Client qui le reconnaît expressément ou en un seul exemplaire électronique.

Le

**Le Client**

**La Banque**

- Je consens expressément à recevoir, par tout moyen (email, téléphone, SMS, courrier postal), des offres commerciales personnalisées de la Banque concernant des produits ou services qui ne relèvent pas de l'intérêt légitime défini à l'article 18 de la présente Convention. Je suis informé(e) que je peux retirer mon consentement à tout moment, sans frais, en contactant la Banque par tout moyen, notamment votre conseiller financier ou le Délégué à la Protection des Données (DPO).



BANQUE  
**WORMSER FRÈRES**

## ANNEXES

---

7-11 boulevard Haussmann 75009 Paris - France  
Tel : +33- 1.47.70.90.80  
[www.banquewormser.com](http://www.banquewormser.com)  
Banque Wormser Frères est le nom commercial de la Banque d'Escompte  
S.A. au capital de 16 000 000 Euros, R.C.S Paris 562 102 913  
Immatriculée au registre des intermédiaires en Assurance sous le n° 07034699

## ANNEXE 1 : INFORMATIONS RELATIVES A LA GARANTIE DES DEPOSANTS

Madame, Monsieur,

En application de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les informations générales concernant la garantie des dépôts opérée par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

**Pour tout renseignement complémentaire, nous vous invitons à prendre contact avec votre conseiller privé ou à vous rendre sur votre espace client en ligne (dans le menu « Documents et informations utiles »)**

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
<b>La protection des dépôts effectués auprès de la Banque Wormser Frères est assurée par:</b>	Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR)
<b>Plafond de la protection :</b>	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
<b>Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :</b>	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou la contrevaleur en devise) (1)
<b>Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :</b>	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses co-titulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
<b>Autres cas particuliers :</b>	Voir note (2)
<b>Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :</b>	Sept jours ouvrables (3)
<b>Monnaie de l'indemnisation :</b>	Euros
<b>Correspondant :</b>	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : <a href="mailto:contact@garantiedesdepots.fr">contact@garantiedesdepots.fr</a>
<b>Pour en savoir plus (4):</b>	Reportez-vous au site internet du FGDR : <a href="http://www.garantiedesdepots.fr/">http://www.garantiedesdepots.fr/</a>



## INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

### (1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et solidaire et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales.

Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

### (2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisiaires ou associés.

Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limité (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable et solidaire (LDDS) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).



### **(3) Indemnisation**

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,

Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

### **(4) Autres informations importantes**

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.



## **ANNEXE 2**

### **BORDEREAU DE RETRACTATION**

*(Uniquement en cas de démarchage ou de vente à distance)*

En cas de démarchage ou de vente à distance, le Client peut revenir sur son engagement dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la signature du présent contrat ou de la réception du présent contrat signé.

La présente rétractation n'est valable que si elle est adressée, lisiblement et parfaitement remplie, avant l'expiration du délai rappelé ci-dessus à :

Banque Wormser Frères  
7-11 boulevard Haussmann  
75009 Paris

Compte N° (Iban) : .....

Je soussigné(e)

Monsieur ou  Madame

Prénom .....

Nom.....

Déclare renoncer à la convention de compte signée le : .....

avec la BANQUE WORMSER FRERES.

Fait à .....

Le.....

Signature du Client